

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2300489

CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE
NOUVELLE-CALEDONIE

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 29 février 2024
Décision du 21 mars 2024

55-03-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 octobre 2023 et le 19 février 2024, le conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Charlier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2023-2093/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 9 août 2023 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune du Mont-Dore, dénommée « Pharmacie Rocade Mont-Dore » ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 400 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué a été pris au vu d'un avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie irrégulier, ni le pharmacien inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie, ni un agent des services compétents de la Nouvelle-Calédonie désigné par lui pour le remplacer, n'étant présent lors de la séance ayant donné lieu à cet avis ;
- en autorisant la dénomination « Pharmacie Rocade Mont-Dore » dans le cadre de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit, dès lors que cette dénomination entraîne un manquement aux règles déontologiques si elle est apposée sur les en-têtes de lettres et papiers d'affaires ou est mentionnée dans la signalisation extérieure de l'officine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2023, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête du conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- l'ancien code de la sante publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 février 2024 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Charlier, avocat du requérant et de Mme De Cillia, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2023-2093/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 9 août 2023 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune du Mont-Dore, dénommée « Pharmacie Rocade Mont-Dore ».

2. Aux termes de l'article Lp. 4231-4 de l'ancien code de la sante publique applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie est composé : / 1° de sept pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, élus dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, représentant les différentes branches de la profession, se répartissant comme suit : / a) Deux pharmaciens représentant les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie à raison d'un pharmacien pour l'ensemble des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, dénommé « Grand Nouméa » et d'un pharmacien pour l'ensemble des autres communes de la Nouvelle-Calédonie, dénommé « hors Grand Nouméa » ; / b) Un pharmacien représentant les pharmaciens responsables des établissements, entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des médicaments ou produits du monopole pharmaceutique ; / c) Un pharmacien représentant les pharmaciens des pharmacies à usage intérieur, les pharmaciens mutualistes, les pharmaciens assistants et généralement tous les pharmaciens non susceptibles d'être représentés parmi les autres branches de la profession, à l'exception des pharmaciens mentionnés à l'article Lp. 4222-5, et deux pharmaciens représentant les pharmaciens adjoints ; / d) Un pharmacien représentant les pharmaciens biologistes ; / 2° du pharmacien inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie ou, en son absence, d'un agent des services compétents de la Nouvelle-Calédonie désigné par lui pour le remplacer. / Le pharmacien inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie ou son remplaçant assiste à toutes les délibérations avec voix consultative. / (...) ».*

3. La circonstance que ni le pharmacien inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie, ni un agent des services compétents de la Nouvelle-Calédonie désigné par lui pour le remplacer, n'était présent lors de la séance du 4 juillet 2023 ayant donné lieu à l'avis défavorable du conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie rendu dans le cadre de la demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine « Pharmacie Rocade Mont-Dore », n'a, en l'espèce et en tout état de cause, ni exercé une influence sur la décision prise, ni été constitutif d'une privation de garantie, dès lors que ce pharmacien inspecteur ou l'agent chargé de le remplacer n'a qu'une simple voix consultative.

4. Aux termes de l'article Lp. 5127-12 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine doit en faire la déclaration préalable au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, où elle sera enregistrée. / En cas de cessation d'exploitation ou de transfert d'officine, ou de tout changement affectant la propriété de l'officine, le pharmacien ou la société en informe les services compétents de la Nouvelle-Calédonie. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.* ».

5. Aux termes de l'article R. 4233-24 du même code : « *Outre celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens peuvent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres et papiers d'affaires sont : / (...) / 3° Le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau professionnel dont ils sont membres : en ce qui concerne les officines et les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ce nom ou ce sigle ne peut prévaloir sur la dénomination de l'officine ou du laboratoire ; / (...)* ». Aux termes de son article R. 4233-53 : « *La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. / La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : / 1° Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ; / 2° Caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu en tant qu'emblème officiel des pharmaciens français et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure ; / 3° Le cas échéant, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre ; ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine.* ».

6. Le requérant fait valoir qu'en autorisant la dénomination « Pharmacie Rocade Mont-Dore » dans le cadre de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit, dès lors que cette dénomination entraîne un manquement aux règles déontologiques si elle est apposée sur les en-têtes de lettres et papiers d'affaires ou est mentionnée dans la signalisation extérieure de l'officine. Toutefois, l'enregistrement de la déclaration d'exploitation a avant tout pour objet de permettre à l'administration de s'assurer que le pharmacien à l'origine de la demande peut légalement exploiter une officine, et ne vise pas à vérifier le respect des obligations en matière d'en-têtes de lettres et papiers d'affaires ou de signalisation extérieure de l'officine. Par ailleurs, et en tout état de cause, la simple circonstance que la dénomination « Pharmacie Rocade Mont-Dore » ait été retenue dans le cadre de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation n'implique pas en lui-même un manquement aux règles déontologiques, dès lors que ni l'article R. 4233-24 ni l'article R. 4233-53 n'imposent de faire figurer la dénomination de l'officine dans les en-têtes de lettres, papiers d'affaires, ou signalisation extérieure de l'officine, une telle inscription demeurant une simple faculté. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit doit être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté n° 2023-2093/GNC du

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 9 août 2023. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie est rejetée.